

ORDRE DES AVOCATS DE KIGALI
ORDRE DES AVOCATS DU BURUNDI
ORDRE DES AVOCATS DU CAMEROUN

**CONVENTION DE COOPERATION
EN MATIERE DE JUSTICE ET DE
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**BARREAUX ASSOCIES POUR LE RWANDA
(B.A.R.)**

Kigali, Août 1998

LES BARREAUX ASSOCIES POUR LE RWANDA

EXPOSE DES MOTIFS :

Le génocide qu'a connu le Rwanda en 1994 a entraîné des conséquences d'une ampleur sans nulle autre pareil. Selon les estimations, près de 1.000.000 de personnes ont trouvé la mort en moins de trois mois. Le pays a perdu une bonne partie de son élite au cours de ce drame. A cela s'ajoute la destruction quasi totale des infrastructures, notamment judiciaires.

Le contexte socio-politique et économique apparu aux lendemains de ces événements est sans précédent. Quelque 2.300.000 personnes prirent le chemin de l'exil vers les pays limitrophes alors que des centaines de milliers de réfugiés de 1959, regagnèrent leur pays sans qu'aucune structure d'accueil ait été prévue pour les recevoir. Le retour massif des réfugiés de 1994 vers la fin de l'année 1996 allait entraîner une situation très difficile sur le plan judiciaire ; une augmentation considérable des détenus poursuivis et/ou inculpés de crime de génocide et autres crimes contre l'humanité ainsi qu'une remise en cause des situations de fait sur le plan de la propriété.

Les atteintes à la vie et aux biens observés pendant le génocide de 1994 ont donné lieu à un volumineux contentieux criminel (130.000 détenus dans les prisons et autres centres de détention du pays) sans parler des victimes directes et indirectes du génocide qui réclament justice. Ces atteintes massives aux droits de l'homme ont pu se produire en partie à cause de la culture de l'impunité qui prévalait jusqu'alors au sein de la société rwandaise.

Pour mettre fin à cette impunité et réconcilier la population rwandaise avec elle même, l'Assemblée Nationale de Transition a adopté une loi organique réglant l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er Octobre 1990.

La grande problématique posée par la poursuite des personnes suspectées ou inculpées des infractions précitées ainsi que par la représentation des parties civiles devant les juridictions compétentes demeure l'assistance judiciaire à laquelle ont droit ces justiciables pour la plupart indigents et analphabètes.

Il se trouve que le Rwanda n'avait jamais constitué de Barreau avant l'entrée en vigueur de la loi portant création du Barreau (Loi No. 3/97 du 19/3/97). Or l'assistance judiciaire aux indigents relève traditionnellement de cette institution.

En réponse à cette tragédie humaine et à la demande du Gouvernement rwandais, le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le statut dudit Tribunal fut adopté le 8 novembre 1994 et son Règlement de Procédure et de Preuve le 5 juillet 1996. Les juridictions nationales rwandaises demeurent concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

C'est donc en tenant compte du caractère international des crimes contre l'humanité et le génocide et des contours y afférents, que le législateur rwandais a voté la loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité susvisée.

Dans la décision créant le Tribunal international, le Conseil de sécurité "prie instamment les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;"

Ainsi, force est de constater qu'en face des moyens mobilisés en faveur de l'instance internationale, les instances nationales s'évertuent avec les moyens de bord à remplir une mission non différente de celle de l'instance internationale.

La toute récente création de la Cour Criminelle Internationale concrétise désormais la détermination de la communauté internationale à prévenir et le cas échéant de prendre en charge les poursuites et le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et de ceux qui ont commis un génocide.



NT.T.

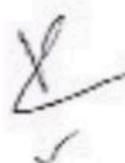
MB

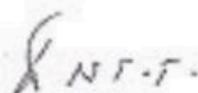
Généralement, les Barreaux africains ont toujours eu le souci d'œuvrer pour le renforcement du système judiciaire de leur Continent. Aussi la nécessité pressante d'agir, causée par le problème rwandais oblige-t-elle les Barreaux africains à revoir la situation à travers la débâcle du Rwanda, revoir dans quelle mesure cette situation peut être considérée en priorité et comment une solution peut émaner d'une coopération multilatérale inter-barreaux.

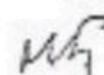
C'est dans ce contexte que l'Ordre des Avocats de Kigali (Rwanda), l'Ordre des Avocats du Burundi et l'Ordre des Avocats du Cameroun ont décidé d'unir leurs efforts et de voir dans quelle mesure ils pourront contribuer au renforcement du système judiciaire de sorte à lui permettre de répondre promptement aux problèmes auxquels le Rwanda fait face actuellement, afin d'apporter leur assistance au système judiciaire rwandais, pour la protection des droits de l'homme, et s'assurer que tout citoyen devant une juridiction nationale soit assisté par un avocat.

L'Ordre des Avocats du Cameroun, celui de Kigali (Rwanda) et celui du Burundi se proposent d'initier ce projet en tant qu'auxiliaires de justice. Les Conseils de l'Ordre des trois pays, dirigés par leurs Bâtonniers respectifs s'engagent ainsi à établir un projet de coopération pour assurer la formation des Avocats en vue de la protection des droits de la défense. Ce projet sera susceptible d'être élargi aux autres Barreaux Africains qui y adhéreront. Dans l'immédiat, une convention est établie pour convenir de la création d'un fonds commun susceptible de permettre le lancement et l'exécution d'un projet devant assurer la défense des accusés ainsi que des intérêts des parties civiles dans tous les procès du génocide se déroulant actuellement au Rwanda dans le cadre de la loi organique du 30 Août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité adoptée par le législateur rwandais..

Le projet sera connu sous la dénomination.
« Barreaux Associés pour le Rwanda »(BAR)







CONVENTION

ENTRE

1- L'ORDRE DES AVOCATS DE KIGALI (RWANDA)
REPRESENTE PAR SON BATONNIER.

2- L'ORDRE DES AVOCATS DU BURUNDI
REPRESENTE PAR SON BATONNIER ET

3- L'ORDRE DES AVOCATS DU CAMEROUN
REPRESENTE PAR SON BATONNIER

CONSIDERANT que les Ordres des Avocats signataires de la présente convention sont conscients des efforts des autorités judiciaires rwandaises pour l'établissement d'un système judiciaire qui réponde aux exigences des Droits de la Défense après le génocide et les crimes contre l'humanité survenus au Rwanda. ;

CONSIDERANT que l'insuffisance des ressources tant matérielles qu'humaines rend la tâche des autorités judiciaires rwandaises ainsi que celui du seul Barreau de Kigali pratiquement impossible eut égard au nombres de personnes qui se trouvent dans les prisons et autres centres de détention ainsi que les victimes et parties civiles réclamant justice;

CONSIDERANT que l'une des cause de retard constaté dans les procès du génocide est le nombre limité d'avocats qui interviennent dans ces procès ;

CONSIDERANT que l'appareil judiciaire qui était habitué à un rythme risque d'être dépassé par les événements avec le mouvement des plaidoyers de culpabilité dans différentes prisons et autres centres de détention ;

CONSIDERANT que l'Ordre des Avocats du Cameroun compte plus de mille (1000) membres inscrits, cinquante quatre (54) pour l'Ordre des Avocats de Kigali (Rwanda) et quarante (40) pour l'Ordre des Avocats du Burundi, que le génocide est un crime contre l'humanité et que donc l'ensemble des Barreaux Africains et même du monde entier devraient conjuguer leurs efforts pour sa répression tout en aidant tant ceux qui en sont accusés que ceux qui en ont été les victimes à faire valoir leurs droits respectifs;

S.M.S.

X

Mh

CONSIDERANT la solidarité existante et manifeste entre les Barreaux d'Afrique, et même entre les Avocats du continent africain et du monde entier ;

CONSIDERANT la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes judiciaires des Barreaux signataires de la présente Convention, fidèles à un même idéal de Justice et de liberté ;

CONSIDERANT leur désir de créer, de renforcer et de maintenir les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

CONSIDERANT que les Barreaux de Kigali (Rwanda), du Burundi et du Cameroun déplorent le sort de ces justiciables isolés, ignorant les règles du droit, rejetés de l'environnement social et ne trouvant qu'une aide limitée;

CONSIDERANT que la législation rwandaise en l'occurrence l'article 36 de la loi organique No.8/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1^{er} octobre exclut la prise en charge par l'Etat des frais d'avocat;

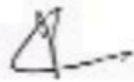
CONSIDERANT l'urgence d'apporter l'assistance à l'administration judiciaire en général et à l'administration judiciaire rwandaise et le Barreau de Kigali en particulier en pourvoyant des Avocats qualifiés prêts à accepter les Commissions d'office pour soutenir le système judiciaire rwandais et assurer la protection des droits de la défense;

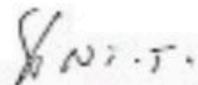
Les Barreaux de Kigali (Rwanda), du Burundi et du Cameroun ont convenu de ce qui suit :

Article 1er: Coopération, Formation

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

a) assurer entre les Ordres des Avocats signataires de la présente convention un échange permanent d'informations, ainsi qu'un dialogue conformément aux principes du droit et de la profession d'Avocat, et plus particulièrement des droits de l'homme ;







b) promouvoir des contacts et la solidarité entre les Avocats des barreaux signataires de la présente convention en particulier et ceux de l'Afrique en général ;

c) coopérer dans le domaine de la formation et de l'organisation des séminaires et des stages dans leurs pays respectifs à l'intention des avocats stagiaires et avocats ;

d) coopérer de manière générale, sous les auspices des différentes associations internationales et régionales dont les signataires de la présente convention sont tous membres.

c) organiser chaque année un Séminaire d'imprégnation à l'attention des Avocats désireux d'être inscrits au Tableau Commun, visé à l'article 4 de la présente convention.

L'organisation de ce Séminaire et les modalités de participation seront arrêtées par le Comité, la formation devant nécessairement comporter les matières suivantes :

- 1) aperçu historique du Rwanda
- 2) organisation administrative et judiciaire
- 3) loi organique du 30 Août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité
- 4) procédure pénale
- 5) organisation pénitencière
- 6) compétence et organisation du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
- 7) aperçu de la création de la Cour Criminelle Internationale.

Article 2: **Siège et Organisation**

Les Ordres des Avocats signataires de la présente convention décident de la création d'un Tableau Commun des Barreaux Associés pour le Rwanda et dont le siège est à Kigali -Rwanda autrement dénommé « Tableau Commun » pour le seul but d'assister les personnes comparaisant devant les juridictions rwandaise dans le cadre de loi organique du 30 Août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité .

8 N 5 - 1 -

MH

L'inscription au Tableau Commun, ainsi que son administration sera initialement assurée par un comité de neuf (9) membres composé de trois (3) représentants de chacun des premiers trois barreaux signataires de la présente convention désignés par leurs Bâtonniers respectifs eux-mêmes membres es qualité. La composition du comité sera revue au fur et à mesure que d'autres barreaux adhéreront à la présente convention.

Article 3 : **Le Comité**

a) Les Bâtonniers des Ordres des Avocats signataires de la présente convention assurent la co-présidence du comité. Toutefois, la présidence des réunions se fera de manière tournante.

b) Le comité décide du type et de l'emplacement des structures administratives nécessaires à son fonctionnement.

c) Le Comité élit un secrétaire permanent pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

d) Le Comité peut, en cas de besoin, selon qu'il le jugera nécessaire, voter des résolutions qui feront l'objet d'un règlement intérieur devant régir le fonctionnement du Comité.

e) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents avec au moins une voix émanant de chacun des autres Ordres des Avocats.

f) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, et en session extraordinaire à la demande du Bâtonnier de l'un des Barreaux signataires de la présente convention. Les Bâtonniers sont chargés d'établir l'ordre du jour de chaque réunion.

g) En cas d'urgence les décisions pourraient être prises suite à une consultation par tout moyen laissant trace dont la coordination sera assurée par le secrétaire permanent.

Article 4 : **Le Tableau Commun**

a)- Le Tableau Commun est la liste des Avocats mis à la disposition des autorités judiciaires de la République du Rwanda par les signataires du présent accord, et reconnus comme dûment accrédités auprès des juridictions siégeant dans le cadre de loi organique du 30 Août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité .

8 NT.T.

MS

b)- Préalablement à toute demande d'inscription au Tableau Commun, le postulant devra produire une attestation confirmant sa participation au Séminaire annuel d'imprégnation visé à l'article 1 (e) ci-dessus.

c)- Les Avocats ci-dessous peuvent être inscrits au Tableau Commun par le comité :

- Les Avocats inscrits aux Barreaux signataires de la présente convention dûment proposés au comité par le Bâtonnier de chaque Ordre
- Tous les membres de l'Ordre des Avocats du Rwanda.
- Les Avocats inscrits à tout autre Barreau remplissant les conditions légales et ayant suivi la procédure déterminée par les autorités rwandaises en vue d'être autorisé à plaider devant les juridictions dudit pays.
- Les Avocats de tout autre Barreau Africain dont le Barreau adhère à la présente convention.

d)- Le secrétaire permanent est chargé de la tenue et de la publication du Tableau Commun.

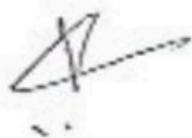
Article 5 : Les Commissions d'office.

Le Tableau Commun sera transmis à l'organe rwandais chargé de la désignation des avocats commis d'office par l'entremise du Bâtonnier de Kigali;

Les Bâtonniers des Ordres respectifs seront chargés de la notification des membres de leurs barreaux ayant fait l'objet des commissions d'office par l'organe compétent;

Article 6 : Les Fonds pour les Droits de la Défense au Rwanda (FDDR).

En vue de couvrir les dépenses liées au fonctionnement du Comité ainsi que celles des Avocats constitués devant les juridictions visées dans le présent accord, un fonds est créé à cet effet, dénommé Fonds pour les Droits de la Défense au Rwanda, et qui sera géré par le Comité.



X N.T.

Mf

Les ressources de ce fonds proviennent :

a) Des cotisations des trois Ordres des Avocats signataires de la présente convention sur la base d'un quota à déterminer par le Comité et dûment approuvé par les Assemblées générales de chacun des Ordres des Avocats.

b) Des allocations et des dons.

Article 7 : Discipline

En matière disciplinaire, les Avocats inscrits au Tableau Commun et passibles de sanction disciplinaire dans le cadre de l'exercice de leur profession seront renvoyés devant l'instance disciplinaire de leurs barreaux respectifs.

Toutefois en cas de manquement grave dûment constaté par le comité, tout avocat inscrit au Tableau Commun peut être radié par ledit comité du Tableau Commun sans préjudice de la mise en oeuvre des règles disciplinaires des Ordres des Avocats respectifs

Article 8 :

La présente convention ne devra être en aucun cas considérée comme constituant une dérogation, avenant, ou amendement à toute autre convention ou accord de compensation judiciaire entre les Barreaux signataires des présentes ou leurs Etats respectifs et des Barreaux ou Etats tiers.

Article 9 : Dénonciation

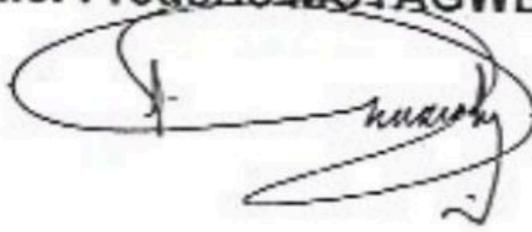
La présente Convention peut prendre fin à tout moment ; toutefois la partie qui désire cette fin notifie les autres parties de son intention six (6) mois avant cette échéance. En cas de dénonciation, un comité de liquidation sera mis sur pied d'accord des parties.

J.N.F.

MH

Ayant convenu de tout ce qui précède, les
trois parties ont apposé leurs signatures ce ~~dix neuf~~ du
~~mois d'Avril~~ Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit.

Pour l'Ordre des Avocats
de Kigali (Rwanda)
Me. Frédéric MUTAGWERA



Pour l'Ordre des Avocats
du Burundi
Me. Tharcisse NTAKIYICA



Pour l'Ordre des Avocats
de la République du Cameroun
Me. Akere MUNA

